Questions et réponses : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

À compter du 7 juillet 2023

Le présent document accompagne l'avis le plus récent avis de l'administrateur en chef sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible dans le site Web du Ministère. Ce document de questions et réponses remplace la version précédente des questions et réponses pour les pharmacies, ainsi que des questions et réponses pour les patients dans le site Web du Ministère.

Les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État doivent respecter l'accord sur les vaccins contre la COVID-19 conclu avec le Ministère en ce qui concerne l'administration et l'utilisation de la solution vaccinale provinciale COVID-19, $COVAX_{ON}$. Ces questions et réponses concernent principalement le financement public de l'administration en pharmacie du vaccin contre la COVID-19 et ne sont pas destinées à fournir des renseignements sur les exigences de l'accord lié au vaccin contre la COVID-19.

Renseignements supplémentaires

- Vaccins contre la COVID-19 en Ontario
- Le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter le Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario.
- En ce qui concerne la formation pour l'injection et le champ d'application, le personnel de la pharmacie doit communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO)

Table des matières

Aperçu 3

Participation des pharmacies 5

Commande de vaccins et gestion des stocks 13

Admissibilité des personnes 18

Paiement des pharmacies pour l'administration des vaccins 25

Exigences en matière de documentation et de rapports 27

Aperçu

1. **Quel est le rôle des pharmacies dans l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?**

Les pharmacies participantes jouent un rôle important dans l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État. Le personnel des pharmacies, y compris les pharmaciens, les étudiants en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie qui sont membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) et qui ont suivi la formation requise en matière d'injection conformément aux directives de l'OPO, peuvent administrer aux personnes admissibles le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes. La participation des pharmacies est volontaire. Pour de plus amples renseignements sur les critères de participation, veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

2. **Qui peut obtenir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État en pharmacie?**

Les personnes âgées de 6 mois et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario ou qui visitent l'Ontario en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un autre pays peuvent être admissibles pour recevoir le vaccin contre la COVID-19 dans une pharmacie participante. Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

3. **Comment le public pourra-t-il savoir quelles pharmacies de l'Ontario administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?**

Les particuliers peuvent consulter l'outil de recherche en ligne du Ministère pour trouver les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et prendre rendez-vous.

4. **Quels sont les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État qui sont disponibles en pharmacie?**

Veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.
L'inclusion d'un produit dans l'avis de l'administrateur en chef ne garantit pas l'approvisionnement continu du produit par les distributeurs pharmaceutiques participants.

5. Que doit-on fournir à la pharmacie pour recevoir le vaccin contre la COVID-19?

Les personnes doivent fournir à la pharmacie un numéro de carte Santé l'Ontario valide. Les personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peuvent tout de même recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État et doivent fournir à la pharmacie une autre pièce d'identité comprenant leur date de naissance et leurs coordonnées.

D'autres formes d'identification sont acceptées :

- Certificat de naissance
- Permis de conduire
- Carte d'identité des Premières nations
- Carte d'identité d'une autre province
- Numéro de dossier médical
- Passeport

Participation des pharmacies

6. **Toutes les pharmacies de l'Ontario fournissent-elles des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?**

Seules les pharmacies participantes qui ont été sélectionnées par le Ministère et qui répondent aux critères énoncés dans l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario sont admissibles pour fournir des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État.

Les critères pour la pharmacie comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord de vaccination contre la COVID-19 valide;
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG).

Remarque : Un accord de vaccination contre la COVID-19 valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. De même, l'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

D'autres considérations sont à prendre en compte :

- la pharmacie doit avoir la capacité et l'aptitude à accepter et à administrer les vaccins rapidement et efficacement;
- d'autres facteurs tels que les zones à haut risque, la répartition régionale de la population, la clientèle des pharmacies et les résultats obtenus dans le cadre du PUVG.

7. **Tous les pharmaciens de l'Ontario sont-ils en mesure d'administrer les vaccins contre la COVID-19 aux personnes admissibles?**

Seuls les pharmaciens de la partie A, les étudiants en pharmacie agréés, les internes et les techniciens en pharmacie agréés qui sont membres de l'OPO et qui ont suivi un programme de formation approuvé conformément aux directives de l'OPO peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes. Les membres de l'OPO admissibles qui ont suivi la formation pour l'injection requise sont répertoriés dans le site Web du registre des membres de l'OPO.

Renseignements de référence :

- Lignes directrices de l'OPO y compris les mesures appropriées de lutte contre l'infection.
- Site web de l'OPO pour de plus amples renseignements sur la formation à l'injection.
- Manuel et FAQ de l'Association des pharmaciens de l'Ontario
- Les documents d'orientation du ministère fournis aux cliniciens sont disponibles ici.

8. Une pharmacie participante peut-elle employer d'autres prestataires de soins de santé (p. ex., une infirmière autorisée) pour administrer les vaccins contre la COVID-19 dans la pharmacie?

D'autres fournisseurs de soins de santé (FSS) qui sont autorisés à administrer le vaccin contre la COVID-19 en vertu de la législation ontarienne et qui ont reçu une formation à l'injection peuvent également administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes, y compris si cette pharmacie exploite une clinique mobile. S'il est nécessaire qu'une pharmacie retienne les services d'autres professionnels de la santé pour administrer le vaccin contre la COVID-19 dans la pharmacie, la pharmacie doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans les documents du ministère relatifs à l'administration du vaccin contre la COVID-19 et la foire aux questions du ministère (« politiques du ministère »), ainsi qu'au contrat d'utilisation du système COVAXON (« contrat d'utilisation ») en ce qui concerne les activités de vaccination des FSS dans la pharmacie. Par souci de clarté, toutes les conditions énoncées dans les politiques du ministère et dans la convention d'utilisation concernant les activités liées aux vaccins d'un pharmacien, d'un stagiaire, d'un étudiant en pharmacie ou d'un technicien en pharmacie s'appliquent également à l'autre professionnel de la santé dont la pharmacie a retenu les services pour administrer le vaccin.

Un pharmacien de la partie A doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres FSS. Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAXON et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

Le responsable désigné doit également tenir compte de la liste non exhaustive suivante des exigences nécessaires pour se conformer aux politiques du ministère et à l'accord d'utilisation :

- L'assurance que le professionnel de la santé possède les compétences nécessaires pour administrer le vaccin contre la COVID-19 par injection, comme la preuve de son enregistrement auprès de l'organisme de réglementation concerné (p. ex., l'Ordre des infirmières).

- Liste de tous les détails des vaccins administrés par l'autre FSS, y compris ceux qui doivent être saisis dans le système COVAX$_{ON}$.
- Preuve que l'autre FSS a une bonne compréhension du Guide de conservation et de manutention des vaccins, des Généralités relatives à la COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins dans le site Web du Ministère et les directives et protocoles du Ministère.

9. Une pharmacie doit-elle administrer le vaccin contre la COVID-19 à l'intérieur de ses locaux?

Les pharmacies participantes doivent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les locaux de la pharmacie, sauf autorisation contraire, comme indiqué ci-dessous :

- dans un lieu proche (p. ex., le stationnement de la pharmacie), à condition qu'ils respectent la sécurité publique et les politiques et directives pertinentes du ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections), l'accord de vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO);
- pour les patients confinés à domicile, dans leur maison privée;
- en tant que clinique mobile dans d'autres lieux (centres communautaires, complexes d'appartements, etc.);
- dans les maisons de retraite, les structures collectives et les établissements de soins de longue durée, sous la direction des unités de santé publique.

Remarque : L'administration par le personnel de la pharmacie du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux patients hospitalisés n'est pas admissible au paiement.

10. Quelle est la procédure à suivre par les pharmacies pour administrer des doses aux résidents des maisons de retraite, aux personnes âgées vivant dans d'autres structures collectives ou aux résidents des établissements de soins de longue durée situés dans ces structures?

Les pharmacies sont tenues de collaborer avec le service local de santé publique et la maison de retraite, l'établissement de soins de longue durée ou le centre d'accueil collectif pour administrer les vaccins contre la COVID-19 aux résidents de ces lieux. Les pharmacies seront contactées par leur BSP local ou par la maison de retraite, le foyer de soins de longue durée ou l'établissement d'accueil collectif si leurs services sont requis. La liste des maisons de retraite est disponible pour les pharmacies dans leur compte de messagerie Office 365 à des fins de vérification uniquement.

Remarque : Le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 aux résidents des établissements de soins de longue durée, des maisons de retraite et d'autres établissements collectifs sous la direction des

unités de santé publique et présenter des demandes de remboursement. En outre, le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 au personnel, au personnel de soutien, aux soignants essentiels, aux bénévoles et aux sous-traitants qui travaillent dans des centres d'hébergement et présenter des demandes de remboursement lorsque le personnel de la pharmacie se rend dans le foyer ou le centre d'hébergement pour administrer des vaccins aux résidents. Toutes les personnes recevant le vaccin doivent être admissibles pour leur dose conformément aux exigences mentionnées dans le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

Les rôles de chaque entité sont décrits ci-dessous :

Bureau de santé publique	Maison de retraite, centre d'hébergement ou établissement de soins de longue durée	Pharmacie
• Identifie les maisons de retraite, les structures collectives ou les établissements de soins de longue durée dont les résidents peuvent bénéficier d'une dose de vaccin contre la COVID-19 qui sera administrée par une pharmacie. • Si possible, fournit à la pharmacie une « clinique en boîte » (iPad[1] pour accéder à COVAXON sur place dans la maison de retraite, le centre d'hébergement ou l'établissement de soins de longue durée).	• Collabore avec le bureau de santé publique pour déterminer la meilleure méthode d'administration des vaccins. • Établit un partenariat avec une pharmacie locale, s'il y a lieu. • Collabore avec la pharmacie pour fournir des conseils sur le nombre de doses nécessaires et aider à planifier l'administration des doses / les jours de clinique, y compris le vaccin à ARNm à administrer. Pour les établissements collectifs, déterminer le nombre de résidents âgés ou de membres du	• Administrer le vaccin à ARNm contre la COVID-19 conformément aux accords conclus entre le BSP et la maison de retraite, le centre d'accueil ou la maison de soins de longue durée. • La pharmacie administre le vaccin contre la COVID-19 à partir de son propre stock et transporte les doses à la maison de retraite, au centre d'accueil ou à l'établissement de soins de longue durée, conformément aux directives relatives à l'entreposage et à la manipulation.

[1] Les pharmacies participantes qui fournissent des vaccins contre la COVID-19 en dehors de la pharmacie, dans des lieux de rassemblement ou des cliniques mobiles, doivent être prêtes à utiliser leurs propres iPad ou tablettes pour accéder au système COVAXON.

	personnel (et les autres personnes mentionnées ci-dessus) qui ont besoin d'une dose de vaccin.	• La pharmacie accède à COVAXON sur place à l'aide de la « clinique en boîte » pour la documentation requise et l'émission de reçus pour les patients, s'il y a lieu. • Dès le retour à la pharmacie, les responsables soumettent la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS dès que possible, dans un délai d'un jour ouvrable. • Respecter la législation applicable, y compris en ce qui concerne les déchets.

11. Une pharmacie peut-elle offrir des services d'administration du vaccin contre la COVID-19 à un patient à son domicile?

On s'attend à ce que les pharmacies administrent le vaccin contre la COVID-19 dans leurs locaux, où les exigences d'entreposage des vaccins peuvent être respectées.

Toutefois, une exception peut être accordée pour que le pharmacien se rende au domicile privé de la personne (c.-à-d. Une rencontre individuelle) pour administrer le vaccin contre la COVID-19, à condition que la personne admissible ait demandé que le pharmacien se rende à son domicile et qu'elle en donne la raison, par exemple parce qu'elle est immobile, et que cette demande et cette justification soient documentées par écrit par la pharmacie. En outre, le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 dans les maisons de soins de longue durée, les maisons de retraite et d'autres établissements collectifs sous la direction des unités de santé publique.

La pharmacie doit veiller à la sécurité du public, à la manipulation et à l'entreposage des vaccins (p. ex., en consultant le document Généralités relatives à la COVID-19 pour le transfert des vaccins) et respecter les politiques et directives du ministère, l'accord de

vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). En outre, la documentation du pharmacien doit inclure le lieu géographique de l'administration du vaccin si celle-ci n'a pas lieu dans la pharmacie.

12. Comment ma pharmacie peut-elle participer à la distribution des vaccins contre la COVID-19 par l'intermédiaire des cliniques mobiles? Quels sont les exigences/paramètres?

Les pharmacies peuvent organiser des cliniques mobiles hors site en collaboration avec leur unité locale de santé publique. Toutes les conditions d'admissibilité individuelles dans la version la plus récente de l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario s'appliquent à la clinique mobile.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les pharmacies participantes doivent contacter leur BSP local pour l'informer des futures cliniques mobiles qu'elles ont l'intention d'exploiter. Il est recommandé que les cliniques mobiles se trouvent dans la région géographique de l'unité de santé publique locale.
- La clinique mobile doit respecter le plan de distribution des vaccins de l'Ontario, en coopération avec la planification du BSP local, et peut participer à des activités de sensibilisation et de mobilisation éventuellement coordonnées avec des partenaires communautaires.
- Le personnel formé de la pharmacie participante doit administrer le vaccin contre la COVID-19 à partir de sa propre réserve et transporter les doses à la clinique mobile conformément aux directives d'entreposage et de manipulation.
- Le personnel de la pharmacie participante devra s'assurer que les mesures de prévention et de contrôle des infections sont respectées et que d'autres lignes directrices/politiques sont appliquées, le cas échéant.
- Le personnel de la pharmacie participante doit avoir accès à COVAXON sur le site de la clinique mobile pour documenter l'administration des vaccins et délivrer les reçus aux patients.
- Dès son retour à la pharmacie participante, le pharmacien doit soumettre des demandes de remboursement par l'intermédiaire du SRS dès que possible et dans les 7 jours ouvrables[2].

[2] Notez que le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par des fonds publics sur n'importe lequel des sept jours ouvrables les plus récents, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être soumise aujourd'hui pour une date de service antérieure (à condition qu'elle se situe dans les sept derniers jours).

- Les pharmacies participantes sont responsables de tous les aspects de la gestion de la clinique mobile, y compris le personnel, les fournitures, la communication, la signalisation et d'autres aspects logistiques.
- Les pharmacies participantes doivent se conformer à la législation en vigueur, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets, en tenant compte de toute exigence supplémentaire en matière d'assurance concernant les opérations hors site.

La pharmacie participante doit veiller à la sécurité du public, à la manipulation et à l'entreposage des vaccins (p. ex., en consultant le document Généralités relatives à la COVID-19 pour le transfert des vaccins) et respecter les politiques et directives du ministère, l'accord de vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). En outre, la documentation du pharmacien doit inclure le lieu géographique de l'administration du vaccin si celle-ci n'a pas lieu dans la pharmacie.

Les pharmaciens, les stagiaires, les étudiants en pharmacie et les techniciens en pharmacie ayant reçu une formation à l'injection peuvent également participer à l'administration du vaccin contre la COVID-19 dans le cadre d'une autre clinique organisée et accueillie par une autre organisation autorisée (par exemple, une clinique de vaccination de masse du BSP ou de l'hôpital). Dans ces cas, étant donné qu'ils ne relèvent pas des paramètres de l'avis relatif aux cadres dirigeants, ils doivent se référer à la législation applicable, à d'autres accords ou à la politique de l'OPO, selon le cas.

13. Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 disposent-elles d'un équipement de protection individuelle (EPI)?

Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 peuvent commander de l'EPI en accédant au portail d'approvisionnement en EPI du ministère des Services au public et aux entreprises (MSPE) à l'adresse suivante https://www.ppesupply.ontario.ca/signin.html?vid=20201001001&iu=fr. Le MSPE a fourni l'accès à ce portail à toutes les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19. Si votre pharmacie éprouve des difficultés ou ne parvient pas à accéder au portail, veuillez communiquer avec sco.supplies@ontario.ca.

Depuis le 31 mars 2023, le formulaire d'admission en ligne Remedy n'est plus disponible.

Les pharmacies qui appartiennent à une enseigne ou à une chaîne doivent passer par le siège social de l'entreprise, qui peut coordonner les commandes de manière centralisée et faciliter la distribution. Les pharmacies indépendantes peuvent commander directement dans le site Web.

Il convient de noter qu'un cadre d'attribution est en place en fonction de l'offre actuelle et que toutes les commandes d'EPI peuvent ne pas être honorées. L'approvisionnement

d'EPI du Ministère doit UNIQUEMENT servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

14. Quelles sont les autres procédures à suivre pendant la pandémie de COVID-19?

Les professionnels de la pharmacie doivent continuer à suivre les lignes directrices établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies ont une responsabilité partagée dans l'éducation du public sur la COVID-19, y compris la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections. Des ressources sont disponibles sur le site de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, ainsi que des directives du ministère dans ce site.

Commande de vaccins et gestion des stocks

15. Comment les pharmacies peuvent-elles se procurer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?

Pour pouvoir participer au programme de vaccination contre la COVID-19, les pharmacies doivent satisfaire à ces exigences avant de commander les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État :

1. Détenir un accord valide de souscription SRS
2. Détenir un accord valide sur le vaccin contre la COVID-19*
3. Faire l'objet d'une inspection de la chaîne de froid
4. S'inscrire à la formation sur COVaxON et l'avoir terminé

***** La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Un accord périmé peut retarder la commande et la livraison du vaccin contre la COVID-19 pour la pharmacie.

Une fois ces exigences satisfaites, les pharmacies pourront commander gratuitement des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État auprès d'un distributeur pharmaceutique désigné. Certains vaccins ne peuvent être obtenus qu'auprès de votre BSP local. Les fournitures auxiliaires des vaccins (aiguilles, seringues, etc.) peuvent également être commandées auprès des distributeurs de vaccins. Il est à noter que les fournitures peuvent ne pas arriver en même temps en raison d'exigences différentes en matière de livraison.

Lignes directrices sur l'entreposage et la manipulation des vaccins

Les pharmacies qui entreposent des vaccins financés par l'État sont tenues de soumettre des registres de température au BSP local sur une base régulière. Si une pharmacie ne soumet pas de registres de température au BSP ou s'il se produit un incident lié à la chaîne du froid dans une pharmacie, le BSP local informera le distributeur du vaccin de suspendre temporairement la commande du vaccin pour cette pharmacie. Les pharmacies suspendues par un bureau de santé publique (BSP) verront leurs commandes de vaccins contre la COVID-19 annulées pour la semaine au cours de laquelle la suspension a été mise en place par le BSP, et le distributeur ne livrera pas les vaccins à cette pharmacie tant que le BSP n'aura pas déterminé que la pharmacie a satisfait aux exigences en matière d'entreposage et que la suspension peut être levée. Une fois que la suspension a été levée par un BSP, les distributeurs et les pharmacies seront avisés pour que les pharmacies puissent recommencer à commander et à recevoir des vaccins.

Gestion de l'inventaire dans COVaxON :

Les pharmacies doivent tenir un inventaire hebdomadaire précis sur leurs vaccins et leurs dossiers d'administration dans COVaxON. Lorsqu'une pharmacie commande des vaccins au distributeur, ses dossiers COVaxON sont examinés par le ministère afin de garantir une allocation appropriée et de prévenir les pertes d'inventaire de vaccins disponibles. Le ministère peut réduire le nombre de vaccins commandés ou annuler la commande d'une pharmacie en fonction de l'inventaire actuel de la pharmacie consigné dans COVaxON par rapport à l'administration moyenne de vaccins enregistrée dans COVaxON au cours des 14 derniers jours.

Afin de réduire au minimum les interruptions dans la commande et la livraison des vaccins, il est important que les pharmacies suivent le Guide sur la conservation et la manutention des vaccins, qu'elles fournissent les renseignements requis à leur BSP local en temps opportun, et que leurs dossiers d'inventaire et d'administration de vaccins soient exacts dans COVaxON.

16. Les pharmacies sont-elles en mesure de commander et d'administrer le Nuvaxovid™ (Novavax Inc.) ou les vaccins à vecteur viral (Janssen)?

Les vaccins NuvaxovidMC et Janssen sont disponibles auprès des bureaux de santé publique (BSP). Les pharmacies ne sont pas en mesure de commander ce vaccin auprès des centres de distribution et doivent donc contacter leur BSP local pour déterminer comment les personnes admissibles peuvent recevoir ces vaccins. REMARQUE : Depuis le 30 juin 2023, le vaccin contre la COVID-19 de Janssen n'est plus offert en Ontario.

17. Quel est l'objectif du système COVaxON?

COVaxON est la base de données qui contient toute l'administration du vaccin contre la COVID-19 pour l'Ontario. Ce système est distinct du SRS et toutes les pharmacies sont tenues d'y saisir les données relatives à l'administration des vaccins aux patients et de tenir à jour les informations relatives à l'inventaire. Les honoraires versés aux pharmacies pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 comprennent les services pharmaceutiques liés à l'accès et à l'utilisation de COVaxON.

Les conditions d'accès et d'utilisation de COVaxON figurent dans l'accord relatif au vaccin contre la COVID-19. L'accès et l'utilisation du système sont subordonnés à l'autorisation accordée par le ministère à la pharmacie d'accéder à COVaxON.

Le personnel de la pharmacie doit suivre une formation pour utiliser COVaxON. Les pharmacies doivent contacter leur formateur (soutien de première ligne) soit le siège social (pour les chaînes de pharmacies) ou l'Ontario Pharmacists Association (Association des pharmaciens de l'Ontario) (pour les pharmacies indépendantes) pour obtenir des renseignements sur les ressources liées à COVaxON, notamment le soutien, la formation,

les formulaires et les documents de référence. **Ne contactez pas directement le service d'assistance** COVaxON**.**

Il est important que les pharmacies documentent avec précision et de façon régulière les données sur l'inventaire et l'administration des vaccins dans COVaxON. Les pharmacies devraient communiquer avec leur formateur pour toute question sur la saisie des données et la résolution des écarts d'inventaire dans COVaxON.

Données d'inventaire :

- Il est important que les pharmacies s'assurent de la saisie de données en temps réel dans COVaxON pour éviter les annulations de commandes ou la réduction du nombre de vaccins commandés.
- Les pharmacies devraient effectuer un rapprochement d'inventaire hebdomadaire des doses par rapport aux doses consignées dans COVaxON avant de passer une nouvelle commande de vaccin.
- Les pharmacies peuvent accéder au Rapport de rapprochement d'inventaire dans COVaxON et les écarts doivent faire l'objet d'une évaluation et être résolus (p. ex., pertes, ajustements d'inventaire) en temps opportun dans COVaxON.
- Pour se conformer au processus de commande de vaccins COVID-19, l'inventaire devrait être rapproché et mis à jour dans COVaxON un jour avant le processus de commande hebdomadaire habituel.
- Voici quatre écarts d'inventaire communs dans COVaxON :
    1. Les doses provenant de lots expirés ou dont la durée maximale de réfrigération a été dépassée et qui apparaissent comme étant disponibles devraient être considérées comme des pertes en fonction de la raison de perte appropriée.
    2. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles dans des lots terminés devraient être ajustées en fonction de la raison de perte appropriée (si elle est connue). Si la raison de l'écart d'inventaire est inconnue, effectuer un ajustement d'inventaire et ajouter la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles du lot terminé ».
    3. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles dans des lots suspendus devraient être ajustées en tant que de perte ou d'incident relatif à la chaîne de froid, et la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles des lots suspendus » devrait être précisée.
    4. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles à partir de lots qui ne sont pas physiquement présents devraient être revues et corrigées. Lorsque l'inventaire physique n'est pas disponible pour un numéro de lot particulier, et que la nature de l'écart est inconnue, effectuer un ajustement d'inventaire et ajouter la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles des lots qui ne sont pas physiquement présents ».

Données sur l'administration :

- Bien que l'administration d'un vaccin devrait avoir lieu avant sa consignation dans COVaxON, le personnel de la pharmacie doit faire preuve de diligence et accéder à COVaxON au préalable pour confirmer à quel moment le patient a reçu sa dose précédente (le cas échéant), et vérifier notamment quel vaccin a été administré et l'intervalle approprié avant l'administration du vaccin. Les entrées incorrectes dans COVaxON doivent être corrigées sans tarder.
- Lorsqu'ils entrent des renseignements dans COVaxON, les administrateurs de vaccins doivent indiquer leur statut comme professionnel de la santé (c.-à-d. qu'ils doivent utiliser leur propre identifiant d'utilisateur).

En cas de défaillance du système, les pharmacies doivent s'assurer qu'un plan d'urgence manuel est en place pour garder une trace de l'administration du vaccin contre la COVID-19 et de l'enregistrement futur dans COVaxON. Par exemple, les pharmacies doivent au minimum s'assurer que les formulaires de consentement, les formulaires d'information sur les vaccins et les listes quotidiennes de patients sont imprimés.

18. **Quelle est la procédure de transfert des vaccins contre la COVID-19 entre les pharmacies participantes?**

Les pharmacies qui doivent transférer des vaccins à une autre pharmacie participante doivent se conformer à la procédure du document Généralités relatives à la COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins, qui contient des renseignements précis sur les exigences relatives à chaque vaccin contre la COVID-19. Seuls les flacons non utilisés (c.-à-d. non perforés) peuvent être transférés. Les doses ne peuvent être transférées qu'au sein de leur région de santé publique locale.

Les doses transférées doivent également être enregistrées dans le système COVAXON pour une bonne gestion des stocks à l'échelle du système.

Toutefois, si un bureau de santé publique (BSP) a confirmé qu'il accepterait ou fournirait des vaccins, le même processus d'entreposage et de manipulation s'appliquerait également au transfert de vaccins vers ou depuis un BSP.

Les pharmacies qui prévoient de transférer / ou d'accepter des transferts de vaccins des prestataires de soins primaires doivent contacter leur bureau de santé publique local pour obtenir de l'aide dans l'enregistrement du transfert dans COVAXON si le prestataire de soins primaires n'a pas sa propre OA (organisation autorisée) dans le système COVAXON.

Les pharmacies ne sont plus tenues de contacter le ministère pour obtenir l'approbation des transferts de vaccins.

19. Comment les pharmacies éliminent-elles les vaccins contre la COVID-19 périmés ou gaspillés?

Les pharmacies doivent documenter le gaspillage, les doses supplémentaires des flacons de vaccins et les écarts de température dans le système COVAXON pour une bonne gestion des stocks.

Une fois le gaspillage documenté dans COVAXON, les pharmacies doivent suivre les protocoles de pratiques d'élimination, notamment :

- COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins (en particulier l'annexe B).
    - Ne renvoyez PAS les vaccins contre la COVID-19 périmés ou inutilisés au bureau de santé publique local; et
- Les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO), telles que la Politique sur l'approvisionnement en médicaments et la gestion des stocks.
    - Il s'agit notamment de savoir comment éliminer correctement les vaccins périmés ou gaspillés. Les pharmacies peuvent souhaiter contacter l'OPO pour obtenir des conseils supplémentaires, car la destruction des vaccins et des médicaments gaspillés fait partie des protocoles habituels d'élimination des pharmacies.

Admissibilité des personnes

20. Une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans une pharmacie?

Oui. Le personnel des pharmacies ayant reçu une formation appropriée peut administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux personnes qui ***n'ont pas*** de numéro de carte Santé de l'Ontario, à condition qu'elles aient d'autres documents valables et répondent aux critères d'admissibilité. Veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario pour une liste des autres documents valides, des critères d'admissibilité et du processus de facturation.

Remarque : Pour les personnes qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario valide, les pharmacies ont besoin de ce numéro pour soumettre la demande de paiement. Cette disposition s'applique même si la personne a oublié d'apporter son numéro de carte Santé de l'Ontario lors du rendez-vous.

21. Une personne qui a été vaccinée hors de l'Ontario ou du Canada est-elle considérée comme entièrement vaccinée et à jour?

Consulter la version la plus récente du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour obtenir des renseignements sur les vaccins administrés à l'extérieur de la province et sur la façon de se tenir à jour. La définition du terme « entièrement vacciné » pour l'Ontario est disponible dans le site Web.

22. Quelles sont les recommandations pour une série primaire de vaccin contre la COVID-19?

Pour une série primaire, le CCNI continue de recommander de préférence qu'une série primaire complète d'un vaccin monovalent à ARNm contre la COVID-19 (Pfizer-BioNTech, Moderna) soit proposée aux personnes de la tranche d'âge autorisée qui ne présentent pas de contre-indications au vaccin, pour initier ou compléter leur série primaire. Si une série primaire est initiée avec un vaccin monovalent à ARNm, un vaccin à ARNm bivalent contre la COVID-19 contenant Omicron peut être utilisé pour compléter la série.

Le vaccin de Novavax peut être offert aux personnes du groupe d'âge autorisé sans contre-indication pour le vaccin et qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19.

Les vaccins contre la COVID-19 d'Astra Zeneca, de Medicago et de Janssen ne sont plus offerts en Ontario.

Pour un guide de référence rapide sur les vaccins à ARNm, voir l'annexe B du dernier document du Ministère intitulé Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

23. **Quelles sont les recommandations concernant les vaccins contre la COVID-19 pour les personnes immunodéprimées?**

Une série primaire prolongée consiste en l'administration d'une dose supplémentaire pour compléter la série primaire et est recommandée pour certaines personnes modérément à sévèrement immunodéprimées âgées de 6 mois et plus.

Les pharmacies peuvent administrer des doses supplémentaires dans le cadre d'une série primaire pour les personnes immunodéprimées, sous réserve des règles d'admissibilité énoncées dans la dernière mise à jour de l'administrateur en chef, et ne peuvent présenter des demandes de remboursement à ce titre que pour les doses du vaccin contre la COVID-19 utilisant un vaccin à ARNm, sauf en cas de contre-indication.

Personnes âgées de 6 mois à 4 ans : Selon le CCNI, les enfants modérément à sévèrement immunodéprimés âgés de 6 mois à 4 ans doivent recevoir une série primaire de trois doses du vaccin à ARNm de Moderna (25 mcg) bivalent, de préférence. Cette recommandation préférentielle n'est pas liée à des problèmes de sécurité du produit et est uniquement attribuable à la possibilité de compléter la série en utilisant trois doses au lieu de quatre. Si le vaccin bivalent Moderna (25 mcg) n'est pas facilement disponible, une série primaire de quatre doses du vaccin bivalent de Pfizer (3 mcg) peut être offerte.

Une série primaire de quatre doses du vaccin à ARNm de Pfizer (3 mcg) peut présenter des défis de commodité, notamment la nécessité de prévoir quatre rendez-vous distincts ainsi que des intervalles appropriés par rapport aux autres rendez-vous de vaccination des enfants. Les fournisseurs de vaccins doivent également prendre en compte la durée totale nécessaire pour compléter une série primaire de quatre doses aux intervalles recommandés (12 à 24 semaines) par rapport à une série primaire de trois doses (8 à 16 semaines), ainsi que le risque associé à une protection incomplète pendant cette période.

Les personnes âgées de 6 mois et plus qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées peuvent bénéficier d'une série primaire avec le vaccin bivalent Moderna (25 mcg pour les personnes de 6 mois à 11 ans et 50 mcg pour les personnes de 12 ans et plus), comparativement au vaccin bivalent Pfizer (10 mcg pour les personnes de 5 à 11 ans et 30 mcg pour les personnes de 12 ans et plus).

Pour les **personnes âgées de 12 à 29 ans**, le vaccin bivalent Pfizer (30 mcg) est préférable en raison du risque moins élevé de myocardite et/ou de péricardite; toutefois, l'administration du vaccin bivalent Moderna (50 mcg) peut être envisagée sur la base d'un jugement clinique individuel.

Une série primaire prolongée de vaccins à ARNm contre la COVID-19 est recommandée pour les populations suivantes, admissibles à la vaccination avec le produit vaccinal autorisé pour leur groupe d'âge :

- les personnes sous dialyse (hémodialyse ou dialyse péritonéale);
- les personnes recevant un traitement actif[3] (p. ex., chimiothérapie, traitement ciblé, immunothérapie) pour une tumeur solide ou une hémopathie maligne;
- les personnes qui ont subi une transplantation d'organe plein et reçoivent une thérapie immunosuppressive;
- les personnes qui ont reçu une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T) ou subi une transplantation de cellules souches hématopoïétiques (dans les deux ans suivant la transplantation ou la thérapie immunosuppressive);
- les personnes présentant un déficit immunitaire primaire modéré à sévère (p. ex., syndrome de DiGeorge, syndrome de Wiskott-Aldrich);
- les personnes séropositives présentant une maladie comme le SIDA dans les 12 derniers mois avant le début de la série de vaccins ou gravement immunodéprimées avec un nombre de CD4 <200 cellules/uL ou une fraction de CD4 <15 % ou sans suppression virale du VIH;
- les personnes recevant un traitement actif avec les catégories suivantes de thérapies immunosuppressives : thérapies cellulaires anti-B[4] (anticorps monoclonaux ciblant CD19, CD20 et CD22), corticostéroïdes à forte dose administrés par voie générale (consultez le Guide canadien d'immunisation pour la définition suggérée de stéroïdes à forte dose), agents alkylants, antimétabolites ou inhibiteurs du facteur de nécrose tumorale (TNF) et autres agents biologiques qui sont significativement immunosuppresseurs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la dernière version du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

24. Quand est-il recommandé de reprendre l'ensemble d'une série de vaccins?

Il est recommandé de procéder à une revaccination avec une série primaire répétée d'un vaccin contre la COVID-19 (plus une dose de rappel, s'il y a lieu) à la suite d'une greffe chez les receveurs d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), d'une transplantation de cellules hématopoïétiques (autologues ou allogéniques) ainsi que chez

[3] Le traitement actif comprend les patients qui ont terminé un traitement dans les trois derniers mois. Le traitement actif est défini comme la chimiothérapie, les traitements ciblés, l'immunothérapie, et exclut les personnes recevant une thérapie qui ne supprime pas le système immunitaire (p. ex., uniquement l'hormonothérapie ou la radiothérapie). Consultez la Foire aux questions de Santé Ontario/Action Cancer Ontario pour de plus amples renseignements.
[4] Le traitement actif comprend les patients recevant une thérapie de déplétion des cellules B comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des 12 derniers mois.

les receveurs d'une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique, compte tenu de la perte d'immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe[5].

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la dernière version du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

25. Différents vaccins contre la COVID-19 peuvent-ils être utilisés pour compléter la série primaire d'une personne (c.-à-d. un vaccin pour la première dose et un autre pour la (les) dose(s) suivante(s))?

Si une série primaire est initiée avec un vaccin à ARNm, il est possible de compléter la série avec un vaccin bivalent contenant Omicron. Si une série primaire est initiée avec un vaccin à ARNm bivalent contenant Omicron et que le même produit n'est pas facilement disponible pour compléter la série, il est possible de compléter la série avec un autre vaccin à ARNm bivalent contenant Omicron.

Il est recommandé d'administrer aux nourrissons et aux enfants le même produit vaccinal pour toutes les doses d'une série primaire, en utilisant la dose correspondant à leur âge au moment du rendez-vous. Ceci est particulièrement important pour les enfants âgés de 6 mois à moins de 5 ans qui peuvent recevoir le vaccin Moderna 25 mcg ou Pfizer 3 mcg, en raison de la différence dans le nombre de doses de la série primaire entre les deux produits. Pour de plus amples renseignements sur le changement de produit vaccinal, consulter l'annexe de la version la plus récente du document Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

26. Une personne peut-elle recevoir le vaccin Nuvaxovid ou Janssen si elle est allergique aux vaccins à ARNm?

Les personnes ayant présenté une réaction allergique grave immédiate après l'administration d'une dose de vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent recevoir en toute sécurité des doses ultérieures du même vaccin ou d'un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 après avoir consulté un allergologue/immunologiste ou un autre médecin approprié.

Pour de plus amples renseignements, voir le Guide canadien d'immunisation.

Les personnes souffrant d'allergies connues aux composants des vaccins peuvent consulter un médecin ou une infirmière praticienne pour une évaluation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la dernière version du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

[5] Conformément au Guide canadien d'immunisation, les receveurs d'une GCSH doivent être considérés comme des sujets n'ayant jamais été vaccinés et ils doivent être de nouveau vaccinés après une greffe.

27. Quelles sont les recommandations pour les enfants de 5 ans? Quel vaccin contre la COVID-19 doivent-ils recevoir?

Pour la série primaire, les enfants âgés de 5 ans peuvent recevoir le vaccin monovalent ou bivalent Moderna (25 mcg) ou le vaccin monovalent ou bivalent Pfizer-BioNTech (10 mcg). L'utilisation du vaccin bivalent Pfizer-BioNTech (10 mcg) est préférable au vaccin bivalent Moderna (25 mcg) pour les enfants de 5 ans. Cependant, selon le CCNI, le vaccin bivalent Moderna (25 mcg) peut être proposé aux enfants de 5 ans comme alternative au vaccin bivalent Pfizer-BioNTech (10 mcg), avec le consentement éclairé et la discussion des risques et des bénéfices avec le prestataire de soins de santé de l'enfant.

Le vaccin bivalent Pfizer-BioNTech (10 mcg) est le seul vaccin de rappel bivalent autorisé pour les enfants âgés de 5 à 11 ans.

ATTENTION : Veuillez lire attentivement les étiquettes et vous assurer que le bon produit est administré. Les flacons bivalents Pfizer 10 mcg et monovalents Pfizer 10 mcg ont la même couleur de bouchon ORANGE.

28. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin contre la COVID-19 en même temps que le vaccin contre la grippe ou à peu près?

À l'exception des personnes ayant reçu un vaccin Imvamune® contre la variole simienne, les personnes âgées de 6 mois et plus peuvent recevoir un vaccin contre la COVID-19 en même temps (c.-à-d. le même jour) ou à tout moment avant ou après des vaccins qui ne sont pas contre COVID-19 (y compris des vaccins vivants et non vivants). Le consentement éclairé doit comprendre une discussion sur les avantages et les risques, compte tenu du peu de données disponibles sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 en même temps que d'autres vaccins, ou peu avant ou après ceux-ci. Si les vaccins sont administrés conjointement, il est recommandé d'immuniser les membres séparément afin de minimiser le risque d'interaction.

Consulter le Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour de plus amples renseignements.

29. Quelles sont les doses de rappel recommandées pour le vaccin contre la COVID-19?

Tous les Ontariens âgés de cinq ans et plus peuvent recevoir des doses de rappel après avoir terminé la série primaire**.** Les nourrissons et les enfants âgés de 6 mois à 4 ans ne peuvent pas recevoir de doses de rappel pour le moment.

À compter du 7 juillet 2023, les personnes âgées de 5 ans et plus devraient retarder l'administration d'un vaccin de rappel contre la COVID-19 jusqu'à l'automne 2023. Le fait de recevoir une dose de rappel à l'automne, au début de la saison des maladies respiratoires, maximisera la protection contre la COVID-19 au moment où l'on prévoit une circulation maximale du virus. La décision de recevoir une dose de rappel avant l'automne 2023 peut être appropriée pour certaines personnes en fonction de leur état de santé et de leur situation personnelle uniques. Les gens devraient être encouragés à parler à leur fournisseur de soins de santé.

Bien que l'intervalle recommandé soit d'au moins six mois, les administrateurs de vaccins peuvent décider d'administrer le vaccin avant l'intervalle de six mois, principalement pour des considérations opérationnelles. Plus le délai est proche de l'intervalle optimal, mieux c'est; il est prouvé que la réponse des anticorps est plus importante lorsque les intervalles entre l'infection et la vaccination et entre les doses de vaccins sont plus longs.

Il est recommandé aux personnes de recevoir un vaccin à ARNm pour leur(s) dose(s) de rappel. Pour les doses de rappel, les vaccins bivalents sont recommandés par rapport aux vaccins monovalents dans les groupes d'âges autorisés.

Il n'y a pas de recommandation préférentielle entre le vaccin bivalent Moderna (50 mcg) ou le vaccin bivalent Pfizer-BioNTech (30 mcg) comme dose de rappel de vaccin bivalent pour les personnes âgées **de 12 ans ou plus.**

Il n'y a pas de recommandation préférentielle entre le vaccin bivalent Moderna (25 mcg) ou le vaccin bivalent Pfizer-BioNTech (10 mcg) comme dose de rappel de vaccin bivalent pour les personnes âgées de **6 ans à 11 ans.**

Pour les personnes **âgées de 5 ans**, il est préférable d'administrer une dose de rappel du vaccin bivalent **Pfizer-BioNTech** (10 mcg) contre la COVID-19.

Pour de plus amples renseignements sur les préférences en matière de produits et les intervalles entre les doses, veuillez consulter la version la plus récente du document intitulé Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

30. Combien de doses de rappel une personne peut-elle recevoir et à quelle fréquence?

Après l'achèvement d'une série primaire complète, une ou plusieurs doses de rappel sont recommandées pour toutes les populations admissibles en raison du risque permanent d'infection attribuable à la baisse de l'immunité, du risque permanent de maladie grave attribuable à la COVID-19 et des effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur la capacité du système de santé.

Les personnes âgées de 5 ans et plus peuvent recevoir une dose de rappel d'un vaccin bivalent à ARNm contre la COVID-19 s'il s'est écoulé six mois (168 jours) depuis la

dernière vaccination contre la COVID-19 (p. ex., série primaire ou dose de rappel bivalente) ou une infection confirmée par le SRAS-CoV-2.

Les administrateurs de vaccins peuvent décider d'administrer une dose de rappel avant l'intervalle de six mois, principalement pour des raisons opérationnelles (p. ex., une personne ne peut pas revenir) et en utilisant une courte période de grâce (p. ex., quelques jours) ou en se basant sur l'intervalle de dosage indiqué dans la monographie du vaccin. Plus le moment est proche de l'intervalle de six mois entre les doses du vaccin de rappel, plus la réponse des anticorps est forte et durable.

Pour de plus amples renseignements sur les intervalles entre les doses, consulter le tableau 1 de la version la plus récente du document Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

31. **Quelqu'un peut-il recevoir une dose de rappel au printemps?**

À compter de la semaine du 7 juillet 2023, les personnes de 5 ans et plus devraient envisager de retarder jusqu'à l'automne 2023 la réception d'un vaccin de rappel contre la COVID-19. Le fait de recevoir une dose de rappel à l'automne, au début de la saison des maladies respiratoires, maximisera la protection contre la COVID-19 au moment où l'on prévoit une circulation maximale du virus.

La décision de recevoir une dose de rappel avant l'automne 2023 peut être appropriée pour certaines personnes en fonction de leur état de santé et de leur situation personnelle uniques. Les gens devraient être encouragés à parler à leur fournisseur de soins de santé.

Remarque : Une infection confirmée par la COVID-19 est une infection confirmée par un test (y compris un test rapide à domicile) ou une infection dans laquelle une personne développe des symptômes et vit avec une personne dont l'infection par la COVID-19 a été confirmée par un test. Si la personne n'est pas certaine d'avoir eu ou non une infection par la COVID-19, il est préférable de se faire vacciner plutôt que d'attendre six mois.

Pour de plus amples renseignements sur les doses de rappel de printemps, voir le diagramme du déroulement de la campagne du printemps 2023 à l'annexe D de la version la plus récente du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

Paiement des pharmacies pour l'administration des vaccins

Le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter le Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario.

32. Combien le ministère paie-t-il une pharmacie pour administrer les vaccins contre la COVID-19?

Le ministère remboursera à la pharmacie 13,00 $ lorsqu'une demande de paiement sera soumise par l'intermédiaire du Système du réseau de santé pour les coûts associés aux services liés à l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État. Consultez le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario pour plus de détails sur les services qui doivent être fournis aux personnes admissibles.

La date de service pour la demande de remboursement soumise au SRS doit tenir compte de la date à laquelle le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État a été administré. Le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par des fonds publics sur n'importe lequel des sept jours ouvrables les plus récents, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être soumise aujourd'hui pour une date de service antérieure (à condition qu'elle se situe dans les sept derniers jours. Un pharmacien de la partie A doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres fournisseurs de soins de santé.

Les étudiants en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie qui ont une formation valide en matière d'injection peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19; toutefois, le pharmacien superviseur ayant reçu une formation en matière d'injection doit soumettre la demande de paiement par l'intermédiaire du SNH en utilisant son numéro d'identification de pharmacien.

Remarque : Lorsqu'ils saisissent des renseignements dans la solution vaccinale provinciale contre la COVID-19 COVAXON, les vaccinateurs **doivent** établir leur statut de professionnel de la santé (c.-à-d. qu'ils doivent utiliser leur propre code d'utilisateur).

33. Combien le ministère verse-t-il à une pharmacie si le vaccinateur est tenu d'injecter de l'épinéphrine comme traitement d'urgence pour des patients présentant une réaction indésirable grave due au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?

Le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition (sans marge, frais d'exécution ou de service) des produits d'auto-injection d'épinéphrine approuvés, jusqu'à concurrence du montant total remboursé lorsqu'ils sont utilisés dans ces circonstances.

Consultez le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario et la section 6.15 du Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario pour plus de détails sur le processus de présentation des demandes de remboursement.

34. Les pharmaciens peuvent-ils soumettre manuellement au Ministère des demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19, en utilisant une demande de remboursement papier?

Le Ministère n'accepte pas les demandes de remboursement sur papier pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État à moins que 3 codes d'intervention soient nécessaires pour traiter la demande. Toutes les demandes doivent être soumises électroniquement en utilisant le SRS.

35. Si le pharmacien recommande à un médecin qu'une personne admissible reçoive le vaccin contre la COVID-19, cette recommandation peut-elle être facturée dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non. Toutes les personnes admissibles sont encouragées à recevoir le vaccin contre la COVID-19. En outre, étant donné que son administration relève du champ d'activité du pharmacien (lorsqu'il l'administre conformément à cette initiative) et qu'elle ne nécessite pas l'autorisation d'un prestataire de soins primaires, une telle recommandation ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

Exigences en matière de documentation et de rapports

36. Les personnes doivent-elles donner leur consentement avant que le vaccin contre la COVID-19 ne soit administré en pharmacie?

Oui. Le consentement éclairé, verbal ou écrit, doit être obtenu avant l'administration du vaccin et doit inclure une discussion sur les risques et les avantages, le cas échéant.

Un formulaire de consentement est disponible pour les administrateurs de vaccins ou les particuliers, s'ils le souhaitent.

37. Quels sont les documents à fournir à la pharmacie lors de l'administration des vaccins contre la COVID-19 aux personnes admissibles?

Les pharmacies doivent informer les personnes admissibles et leur fournir une documentation écrite sur les instructions à suivre après la vaccination, sur les effets indésirables potentiels qu'elles peuvent ressentir après la vaccination et sur le moment où elles doivent contacter leur prestataire de soins de santé.

Pour de plus amples renseignements sur les formulaires et les ressources documentaires, les pharmacies doivent contacter leur siège social ou l'Association des pharmaciens de l'Ontario. Des ressources sont également disponibles sur le site de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, ainsi que des directives du ministère dans ce site.

Pour de plus amples sur les documents requis pour la vérification a posteriori, veuillez consulter le plus récent Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

38. Pendant combien de temps dois-je conserver le dossier de vaccination contre la COVID-19 et/ou d'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de remboursement au titre du SRS, les pharmacies doivent conserver les documents requis. Tous les documents pharmaceutiques relatifs à l'administration de l'allégation vaccinale contre la COVID-19 (et de l'auto-injecteur d'épinéphrine, le cas échéant) font partie du dossier pharmaceutique de la personne et doivent être conservés dans un format facilement récupérable pendant la période de conservation appropriée d'au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique professionnel consigné fourni à la personne ou jusqu'à 10 ans après le jour où la personne a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la plus longue de ces deux périodes. Ces registres doivent également être conservés pendant la même période aux fins de la vérification a posteriori.

39. Quelles sont les exigences en matière de déclaration d'un événement indésirable à la suite d'une vaccination?

Tous les événements indésirables survenant après la vaccination doivent être signalés au médecin hygiéniste de la région dans les sept jours ouvrables, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Les événements indésirables suivant la vaccination (EISV) qui peuvent ou non entraîner l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances liées à l'administration de la substance, doivent être consignés par écrit à l'aide du Formulaire de déclaration des effets indésirables suivant l'immunisation de l'Ontario et l'envoyer au bureau local de santé publique. Pour de plus amples renseignements, contactez votre bureau local de santé publique et consultez les directives concernant les vaccins contre la COVID-19 du Ministère. Le site Web du ministère contient une liste des bureaux de santé publique de l'Ontario.

En outre, les pharmacies doivent obligatoirement documenter l'effet indésirable attribuable à l'administration du vaccin dans COVAXON. Pour connaître l'ensemble des exigences en matière de déclaration, reportez-vous à la convention relative aux vaccins contre la COVID-19 de la pharmacie.

40. Si une personne présente une réaction indésirable au vaccin contre la COVID-19, qui est responsable de l'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si l'effet indésirable survient après l'administration du vaccin contre la COVID-19, le pharmacien (ou l'autre prestataire de soins de santé) qui a administré le vaccin contre la COVID-19 doit administrer l'auto-injecteur d'épinéphrine.

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées,* l'administration d'une substance par injection est un acte réglementé qu'il est interdit aux personnes non autorisées d'accomplir.

Lorsque l'administration d'une substance par injection est effectuée dans le but de fournir les premiers soins ou une assistance temporaire en cas d'urgence, les personnes sont exemptées de l'interdiction d'exercer cette activité. Toutefois, il est conseillé de s'adresser à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez des questions supplémentaires concernant vos responsabilités et/ou vos obligations à cet égard.

41. Quelle est la marche à suivre lorsque la pharmacie n'a pas administré la bonne dose ou le bon vaccin à une personne?

Les pharmaciens doivent consulter les directives concernant les vaccins contre la COVID-19 (section Erreurs et déviations) sur la gestion des erreurs d'administration de vaccins par inadvertance. Ces directives sont destinées à aider les prestataires de soins de santé en

leur suggérant des mesures à prendre après une erreur de vaccination afin de favoriser une gestion cohérente et optimale des incidents liés à l'administration de vaccins. Une erreur d'administration d'un vaccin est un événement évitable qui peut causer ou conduire à une utilisation incorrecte d'un vaccin et/ou à un préjudice pour le patient. Les pharmaciens doivent également respecter leurs normes de pratique habituelles lorsqu'une erreur se produit, notamment en informant le patient et en assurant le suivi nécessaire.

Cette réponse ne fournit que des renseignements de base. Cette réponse n'est pas destinée à remplacer un avis médical, un diagnostic ou un traitement, ni des conseils juridiques.

Renseignements supplémentaires :

Pour la facturation de la pharmacie, appelez le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au 1 800 668-6641.

Pour obtenir de l'aide pour la solution vaccinale provinciale COVAXON, communiquez avec le siège social de votre pharmacie ou avec l'Association des pharmaciens de l'Ontario ou l'Association canadienne des pharmacies de quartier.

Pour la distribution du vaccin contre la COVID-19 dans les pharmacies, envoyez un courriel au Ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca.

Pour obtenir des renseignements du Ministère sur le vaccin contre la COVID-19 et des ressources de planification, consultez ce site Web.

Les autres fournisseurs de soins de santé et le public peuvent appeler ServiceOntario, la Ligne Info au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559. À Toronto, ATS 416 327-4282.